

1	<p>Consultation publique par le CSA, le Medienrat et le VRM à propos de l'accès en gros à large bande/aux réseaux et des services de radiodiffusion</p>
2	<p><i>Introduction</i></p> <p>En Belgique, les Communautés sont compétentes pour “la radiodiffusion et la télévision”, ce qui couvre à la fois les aspects de contenu et de transmission.</p> <p>Les autorités réglementaires des Communautés doivent dès lors définir les marchés pertinents de produits et de services au sein des marchés de communications électroniques, analyser ces marchés et éventuellement imposer des obligations aux opérateurs.</p> <p>Dans sa recommandation du 17 décembre 2007, la Commission européenne a identifié 7 marchés pertinents de produits et de services susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante. Le CSA, le Medienrat et le VRM ont décidé d'organiser une consultation conjointe sur (a) les marchés 4 et 5 visés dans la nouvelle recommandation relative aux marchés pertinents, à savoir, le marché de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée et le marché de la fourniture en gros d'accès à large bande et sur (b) le marché 18: “services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux” de la précédente recommandation de la Commission.</p> <p>L'objectif de cette consultation est de déterminer si et comment les marchés pertinents 4 et 5 doivent être réglementés et s'il est possible de définir un marché 18 devant faire l'objet d'une régulation ex-ante.</p>
3	<p><i>Contexte réglementaire</i></p> <p>En Belgique, la responsabilité du secteur des communications électroniques est partagée entre différentes autorités, en raison de la division constitutionnelle des compétences. Les Communautés se sont vu attribuer la compétence de la “radiodiffusion et de la télévision”, tandis que l'autorité fédérale est dotée de cette responsabilité pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, outre la compétence restante pour tous les autres aspects des réseaux et services de communications électroniques.</p> <p>La Cour Constitutionnelle a décidé que la coopération était nécessaire afin que les différents niveaux de pouvoir réglementent l'infrastructure commune des communications électroniques. Un accord de coopération a été conclu le 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone.</p> <p>Les décisions des autorités réglementaires au sujet des réseaux de communications électroniques entrent dans le champ d'application de l'accord de coopération, en ce compris notamment les décisions sur l'analyse des marchés pertinents dans le secteur des communications électroniques susceptible de faire l'objet d'une régulation ex ante.</p> <p>L'IBPT, l'autorité réglementaire fédérale, a adopté, le 10 janvier 2008, une décision sur les marchés 4 et 5 (auparavant, les marchés 11 et 12). Un projet avait été précédemment communiqué aux autorités réglementaires communautaires qui avaient été invitées à formuler des commentaires. Cette décision stipule qu'une nouvelle analyse de marché doit</p>

	<p>être finalisée avant mai 2009.</p> <p>Afin de démarrer la nouvelle série d'analyses et vu l'enchevêtrement des pouvoirs, le VRM, le CSA et le Medienrat ont décidé de lancer ensemble une première consultation du marché.</p>																				
4	<p>Détails pratiques</p> <p>Comme ce document est une initiative conjointe des autorités néerlandophone, francophone et germanophone, le présent document est une traduction du texte originel rédigé en anglais.</p> <p>Les opérateurs de réseaux, les agrégateurs¹ (ou prestataires de services), les radiodiffuseurs (ou packagers²), les utilisateurs finaux et le grand public sont invités à répondre à la consultation dans la langue de leur choix (anglais, néerlandais, français ou allemand) d'ici le 30 octobre 2008.</p> <p>Les réponses peuvent être envoyées par :</p> <p>-e-mail: info@csa.be, vrn@vlaanderen.be ou info@medienrat.be</p> <p>-courrier:</p> <table border="0"> <tr> <td>M. Marc Janssen, Président</td> <td>ou</td> <td>M. Eric Brewaeys, voorzitter</td> <td>ou</td> <td>M. Yves Derwahl</td> </tr> <tr> <td>Rue Jean Chapelié 35</td> <td></td> <td>Koning albert II laan 20 bus 21</td> <td></td> <td>Gospertstraße 1</td> </tr> <tr> <td>1050 Bruxelles</td> <td></td> <td>1000 Brussel</td> <td></td> <td>4700 Eupen</td> </tr> <tr> <td>Belgique</td> <td></td> <td>Belgique</td> <td></td> <td>Belgique</td> </tr> </table> <p>Pour garantir la transparence de cette consultation, l'ensemble des réponses sera mis en ligne sur notre site web, www.vlaamseregulatormedia.be, www.csa.be et www.mediennrat.be. Si vous estimez que toute partie de votre réponse doit rester confidentielle, veuillez la mentionner dans une annexe distincte de votre réponse.</p> <p>Si vous avez la moindre question à propos de ce document de consultation, vous pouvez prendre contact par e-mail avec les personnes suivantes: julien.gilson@csa.be (fr) ingrid.kools@vrn.vlaanderen.be (nl) ou info@mediennrat.be (de).</p>	M. Marc Janssen, Président	ou	M. Eric Brewaeys, voorzitter	ou	M. Yves Derwahl	Rue Jean Chapelié 35		Koning albert II laan 20 bus 21		Gospertstraße 1	1050 Bruxelles		1000 Brussel		4700 Eupen	Belgique		Belgique		Belgique
M. Marc Janssen, Président	ou	M. Eric Brewaeys, voorzitter	ou	M. Yves Derwahl																	
Rue Jean Chapelié 35		Koning albert II laan 20 bus 21		Gospertstraße 1																	
1050 Bruxelles		1000 Brussel		4700 Eupen																	
Belgique		Belgique		Belgique																	
5	<p>Le présent questionnaire est divisé en deux parties. La première partie concerne l'accès à large bande, tandis que la deuxième partie se concentre sur les services (de transmission) de radiodiffusion.</p>																				

¹ Sur la base de l'étude: Arthur Andersen: Outlook of the development of technologies and markets for the European Audio-visual sector up to 2010 (2002): Les agrégateurs sont responsables de l'agrégation de chaînes individuelles qui seront vendues aux clients (souvent sous forme d'abonnement).

² Sur la base de l'étude: Arthur Andersen: Outlook of the development of technologies and markets for the European Audio-visual sector up to 2010 (2002): Les packagers de programmes sont responsables de la sélection des programmes individuels, la création d'une grille grâce au « packaging » de programmes en chaînes et la vente des heures de diffusion de la publicité afin de financer cette grille. Certaines chaînes vont sous-traiter la production de contenu, tandis que d'autres opteront pour des productions internes. Les packagers de programmes typiques sont les radiodiffuseurs du service public, les radiodiffuseurs commerciaux libres et les opérateurs de télévision payante. Bien qu'ils soient aussi actifs dans d'autres parties de la chaîne de valeur, leur activité fondamentale touche au packaging de programmes.

Questions relatives à la large bande

La nouvelle recommandation de la Commission définit les marchés 4 et 5 comme suit:

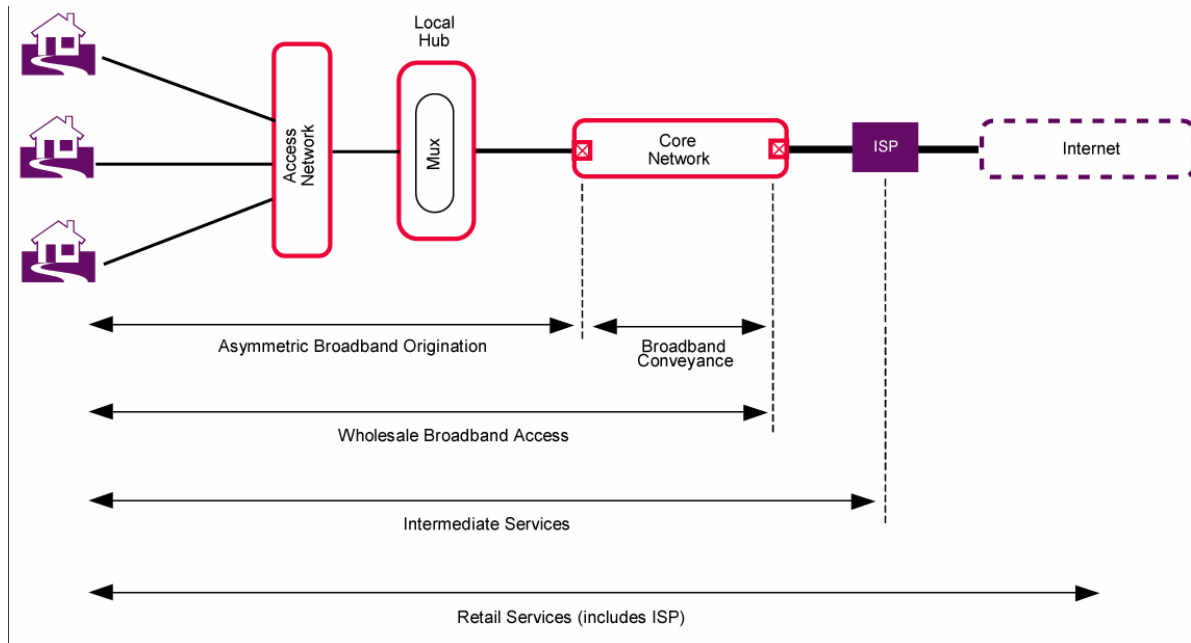
4. Fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée et,

5. Marché de la fourniture en gros d'accès à large bande: Ce marché englobe l'accès aux réseaux non physiques ou virtuels, y compris l'accès «bitstream» en position déterminée.

Ce marché est situé en aval de l'accès physique qui relève du marché 4 ci-dessus, car la fourniture en gros d'accès à large bande peut être mise en place en utilisant cette ressource en combinaison avec d'autres éléments.

La partie de ce questionnaire relative à la large bande vise les acteurs existants et potentiels à la fois du côté de l'offre et de la demande dans (les segments de) ces marchés.

Illustration 1 : services en gros utilisés pour fournir des services d'accès internet à large bande aux prestataires de services (qualifiés de services intermédiaires) et enfin, aux consommateurs



Source: OFCOM, Review of the Wholesale Broadband Access Markets Identification and analysis of markets Determination of market power and setting of SMP conditions Final Explanatory Statement and Notification

6 *Mise en œuvre de la réglementation actuelle*

Selon le cadre réglementaire européen régissant les réseaux et services de communications électroniques, les autorités réglementaires nationales (ARN) doivent poursuivre trois objectifs (Article 8 de la directive cadre):

1. Promouvoir la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés;
2. Contribuer au développement du marché intérieur;
3. Soutenir les intérêts des citoyens de l'Union européenne

L'une des tâches réglementaires des ARN est la définition des marchés pertinents, ce qui implique l'analyse par les ARN des marchés identifiés par la Commission dans sa

recommandation.

Le 10 janvier 2008, l'IBPT a publié sa décision finale concernant la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs dominants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés de gros du groupe "accès", sélectionnés dans la recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003: Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée (marché 11) et marché de fourniture en gros d'accès à large bande (marché 12).

- Quelles sont vos impressions à propos de la mise en œuvre et de l'efficacité de la réglementation actuelle sur le marché à large bande?

<p>7</p>	<p><i>Approche de politique face au « triple play »</i></p> <p>La recommandation de la Commission sur les marchés pertinents et sa note explicative d'accompagnement définissent une liste de 7 marchés susceptibles de faire l'objet d'une réglementation ex-ante conformément à l'article 15(1) de la directive cadre.</p> <p>Dans la présente recommandation, le point de départ de l'identification des marchés est la définition des marchés de détail dans une perspective d'avenir, compte tenu de la substituabilité du côté de la demande et de l'offre. Après avoir défini les marchés de détail, on pourra aborder l'identification des marchés de gros pertinents. Pour recenser les marchés susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante, il y a lieu d'appliquer les critères cumulatifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée; • La structure du marché ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective; • Le droit de la concurrence est incapable de remédier à lui seul à la ou aux défaillance(s) du marché concernée(s). <p>Dans sa note explicative, la Commission considère que dans la plupart des cas, les services individuels groupés ne sont pas de bons substituts mutuels du côté de la demande, mais elle dit aussi que ceux-ci peuvent être considérés comme faisant partie du même marché de détail s'il n'existe plus de demande indépendante pour des parties individuelles de la formule groupée.</p> <p>Du côté de l'offre, le fait de regrouper deux ou plusieurs composants en un produit est motivé par des économies au niveau des coûts de production, distribution et transaction et par la possibilité d'améliorer la qualité du produit. Le regroupement peut aussi être lié à la technologie utilisée lorsqu'un réseau donné peut être configuré afin de fournir un large éventail de services.</p> <p>Du côté de la demande, il se peut que les consommateurs préfèrent des services groupés si la souscription à des services individuels séparés implique des frais de transaction considérables. Le cas échéant, il se peut que les consommateurs préfèrent acheter les services sous forme d'offre groupée et à un seul fournisseur. De sorte que l'offre groupée peut devenir le marché de produits pertinent. Si certaines offres groupées sont bien établies (les services vocaux et les SMS sur les téléphones mobiles), d'autres en sont encore à un stade précoce de développement, comme les services groupés de télévision et d'internet. Si, en présence d'une augmentation de prix faible mais significative, il semble bien qu'un nombre suffisant de clients vont "démanteler" l'offre groupée et obtenir séparément les éléments de l'offre de service groupée, on peut alors conclure que les éléments du service constituent les marchés pertinents de plein droit et non pas l'offre groupée.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il en Belgique un marché « triple-play » pertinent (fourniture d'accès internet, services de télévision et de téléphonie fixe groupés) ? • Le cas échéant, doit-il être réglementé? </div>
<p>8</p>	<p><i>Importance d'une plate-forme câblée sur le marché de la large bande</i></p> <p>Selon la nouvelle recommandation de la Commission, le dégroupage des réseaux de câbles ne s'avère, à ce stade, pas techniquement possible ni économiquement viable, de sorte qu'un service équivalent au dégroupage de l'accès à la boucle locale ne peut être fourni à travers les réseaux de câbles.</p>

	<p>Toutefois, dans la recommandation initiale, le marché de la fourniture d'accès en gros à large bande couvrait l'accès à haut débit ('bitstream') permettant la transmission bidirectionnelle de données en large bande et la fourniture en gros d'accès sur d'autres infrastructures, si et quand ils offrent des ressources équivalentes à l'accès à haut débit.</p> <p>Dans ce cadre, la question de savoir si l'accès en gros aux réseaux de câbles fournissant une voie de retour faisait partie du marché pertinent s'est posée.</p> <p>La présence du câble en Belgique peut représenter une contrainte indirecte pour le fournisseur d'accès en gros à large bande DSL, en raison de la substituabilité entre les deux produits au niveau du marché de détail. Les abonnés aux services à large bande peuvent avoir le choix entre les services fournis par le fournisseur historique intégré, par d'autres sociétés intégrées verticalement (comme un opérateur du câble), ou par des opérateurs utilisant des éléments provenant du fournisseur historique. Si des entreprises intégrées alternatives ont des parts de marché élevées par rapport aux opérateurs exploitant les éléments (et que les premières choisissent de ne pas offrir d'éléments de gros), il est probable que les contraintes indirectes seront plus importantes que les contraintes directes. Une telle contrainte indirecte de prix doit, le cas échéant, être prise en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer si l'opérateur DSL historique a PSM sur le marché pertinent.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> • La plate-forme câblée doit-elle être prise en considération lorsqu'il s'agit de définir et d'analyser les marchés 4 et/ou 5 du point de vue de la large bande? Veuillez motiver votre réponse. • Le dégroupage des réseaux de câbles est-il techniquement possible et économiquement viable? Veuillez motiver votre réponse. • Quelle est l'importance des frais de commutation entre le réseau DSL et le câble coaxial, pour un opérateur alternatif? </div>
<p>9</p>	<p><i>Accès de prochaine génération et réseaux de prochaine génération</i></p> <p>Les « réseaux de prochaine génération » (RPG) couvrent la modernisation de la partie « fondamentale » du réseau (en l'occurrence, le passage à une architecture entièrement IP), tandis que l'accès de prochaine génération (APG) couvre la partie « accès » du réseau (en l'occurrence, le déploiement de la fibre optique entièrement ou en partie jusqu'aux installations des clients).</p> <p>En raison des investissements importants consentis en faveur des RPG et APG, certains opérateurs historiques demandent la fixation d'une date définitive pour le retrait de la réglementation sectorielle ex ante, tandis que d'autres aimeraient bénéficier de « vacances réglementaires » pour réaliser d'importants nouveaux investissements. Les opérateurs historiques se montrent particulièrement critiques envers l'accès prescrit à leurs infrastructures et le prix auquel il est imposé (qu'ils considèrent habituellement comme trop faible). D'autre part, les nouveaux entrants craignent que les opérateurs historiques puissent limiter la disponibilité de l'accès et ainsi compromettre les investissements existants. Ils veillent dès lors à ce que la réglementation ex ante et les mesures d'accès ouvert aux réseaux des opérateurs historiques soient fortement liées à un renforcement des investissements et à l'innovation.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Comment envisagez-vous le développement du marché des services à large bande au cours des prochaines années? Qu'attendez-vous de la réglementation future? </div>

	<ul style="list-style-type: none">• Quelles seront les différences techniques entre la mise en œuvre d'un service de radiodiffusion sur xDSL (ADSL 2+) et sur un "RPG/APG"?
--	---

10

Différents marchés géographiques en Belgique?

Dans le secteur des communications électroniques, la portée géographique du marché pertinent est traditionnellement déterminée en référence à deux critères principaux: la zone couverte par le réseau et le champ d'application des instruments légaux et autres instruments réglementaires. Cela correspond en général au territoire de l'État membre concerné vu que les éléments à prendre en compte concernent la portée du réseau de l'opérateur PSM potentiel et le fait de savoir si cet opérateur PSM potentiel se comporte uniformément à travers la zone de son réseau ou s'il est confronté à des conditions concurrentielles à ce point différentes que son activité est entravée dans certaines zones, mais pas dans d'autres.

S'il y a des infrastructures concurrentes à travers le pays, une ARN pourrait en principe trouver des marchés géographiques sous-nationaux. L'ARN devrait identifier les concurrents de l' (des) opérateur(s) PSM potentiel(s) et évaluer la zone de fourniture de ces concurrents.

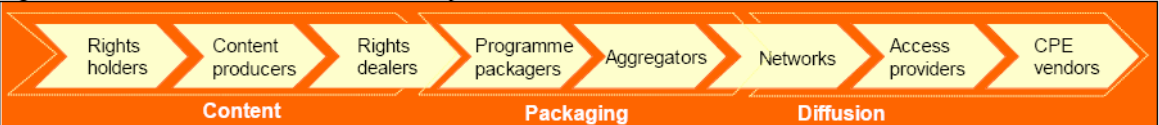
Le fait que les concurrents aient une zone de fourniture qui n'est pas nationale n'est pas suffisant pour conclure qu'il s'agit de marchés distincts. Des preuves supplémentaires relatives à la substituabilité du côté de la demande et du côté de l'offre sur le marché pertinent devront être envisagées. Les concurrents régionaux peuvent en effet exercer une pression concurrentielle dépassant la zone où ils sont présents lorsque l'opérateur PSM potentiel applique des tarifs uniformes et que le concurrent régional est trop important pour être ignoré.

Dans la seconde analyse du marché de l'accès en gros à large bande, l'approche sélectionnée par l'OFCOM est très intéressante pour notre réflexion (affaire UK/2007/0733). L'OFCOM propose de segmenter régionalement le marché de l'accès en gros à large bande et d'identifier 4 marchés géographiques séparés: la zone de Hull (des zones où seul l'opérateur historique Kingston est présent), le Marché 1 (des zones où seul l'opérateur historique British Telecom est présent), le Marché 2 (des zones où il y a 2 ou 3 opérateurs significatifs) et le Marché 3 (des zones où il y a 4 opérateurs significatifs ou plus).

Cette définition de marché géographique permet l'identification de puissances significatives distinctes sur le marché et elle permet au régulateur d'imposer des mesures correctives différentes sur les trois marchés : l'OFCOM conclut qu'il n'y a pas de PSM sur le marché 3, mais elle identifie des PSM sur les marchés 1 et 2 (BT) et dans la région de Hull (Kingston). Face à ces constatations en matière de PSM, l'OFCOM propose d'imposer les obligations suivantes: une exigence de fournir un accès au réseau sur demande raisonnable ; une exigence de ne pas discriminer inutilement ; une exigence de publier une offre de référence ; une exigence de notifier les conditions ; une exigence de notifier des informations techniques ; et une séparation comptable.

L'objectif de l'OFCOM est de prendre en compte les variations géographiques dans les conditions compétitives et d'appliquer une réglementation ex ante adéquate.

- Quel(s) est (sont), d'après vous, le(s) marché(s) géographique(s) pertinent(s) (en Belgique)?
- Dans quelle mesure l'analyse du marché doit-elle prendre en compte les différences géographiques?
- D'après vous, quels sont les éléments qui justifient les différences?
- Pensez-vous que la réglementation doit étudier cet aspect? Veuillez développer.

<p>11</p>	<p><i>Contrainte de prix indirecte</i></p> <p>Selon certains régulateurs, même si sur le marché de gros pertinent, la substituabilité directe entre deux technologies ou produits est limitée, une contrainte de prix indirecte dérivant de la substituabilité au niveau du détail pourrait être prise en considération afin d’inclure les deux technologies ou produits sur le même marché pertinent. C’est la raison pour laquelle entre autres l’OPTA aux Pays-Bas et l’OFCOM au Royaume-Uni ont inclus le câble dans le marché de l’accès en gros à large bande.</p> <p>Cependant, pour la Commission, la contrainte de prix indirecte doit être utilisée pour identifier l’opérateur PSM, mais pas au stade de la définition du marché pertinent.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Pensez-vous que la contrainte de prix indirecte exercée sur les fournisseurs de xDSL, offrant un accès en gros à large bande, par les opérateurs du câble, pourrait être assez forte pour limiter la puissance sur le marché de l’opérateur historique? • Cet effet est-il assez significatif pour réduire la puissance sur le marché de l’opérateur DSL à un niveau non PSM? </div>
<p>12</p>	<p><i>Différenciation des mesures correctives</i></p> <p>En l’absence de marchés sous-nationaux, l’existence de contraintes géographiquement différenciées vis-à-vis d’un opérateur PSM qui opère nationalement, comme différents niveaux de concurrence des infrastructures dans différentes parties du territoire, pourrait être prise en considération dans le cadre des mesures correctives.</p> <p>Dans sa seconde analyse du marché de la fourniture en gros d’accès à large bande, Telekom-Control-Kommission, l’autorité réglementaire autrichienne, propose de définir un marché géographique national, bien que reconnaissant certaines variations géographiques dans les conditions concurrentielles lorsque les mesures correctives sont imposées. Le pays est divisé en deux zones et dans la zone la plus compétitive, les obligations actuellement imposées à Telekom Autriche seront abrogées à l’exception de la séparation comptable (affaire AT/2008/0757).</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Si le marché pertinent correspond au territoire national, pensez-vous que les mesures correctives doivent être différenciées, en tenant compte des différentes régions et des différents niveaux de concurrence des infrastructures ? Pouvez-vous étayer votre avis? </div>
<p>13</p>	<p style="text-align: center;">Questions relatives à la radiodiffusion</p> <p>Illustration 2. Chaîne de valeur de l’industrie audiovisuelle</p> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;">  </div> <p>Source: Arthur Andersen: Outlook of the development of technologies and markets for the European Audio-visual sector up to 2010 (2002)</p>
<p>14</p>	<p><i>Place des services de radiodiffusion</i></p>

	<p>Aucune analyse de marché pour les services de radiodiffusion n'a jusqu'à présent été finalisée en Belgique. La publication de la nouvelle recommandation de la Commission européenne nous a amenés à procéder à une réflexion approfondie sur la place des services audiovisuels sur les nouveaux marchés pertinents identifiés par la Commission européenne.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> • La décision de l'IBPT à propos des marchés 4 et 5 permet-elle aux opérateurs alternatifs de réclamer l'utilisation des services de radiodiffusion via l'accès en gros à large bande et le dégroupage de l'accès à la boucle locale? • Du point de vue économique et technique, quelles sont les principales différences entre les marchés 4 et 5 pour la réglementation des services en gros de radiodiffusion? </div>
15	<p><i>Sous-marchés 4 et 5 ou le nouveau ex-marché 18?</i></p> <p>Les autorités réglementaires nationales doivent baser la réglementation <i>ex ante</i> sur la nouvelle recommandation. La suppression du marché 18 des marchés pertinents doit être envisagée dans le cadre d'une situation concurrentielle des marchés de radiodiffusion dans la majorité des pays de l'UE. Mais le marché de la radiodiffusion en Belgique, à l'instar de l'Autriche ou des Pays-Bas, n'est pas le même que dans la plupart des pays de l'UE, en raison de la forte présence du câble. Cette différence peut justifier une réglementation adaptée, telle qu'elle est reflétée dans le tout dernier projet de décision de l'OPTA sur les services de radiodiffusion.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Les services de radiodiffusion pourraient-ils être un sous-marché pertinent des marchés 4 et 5 ou un marché 18 pertinent spécifique doit-il être défini? </div>
16	<p><i>Test des trois critères</i></p> <p>1/ Deux types de barrières à l'entrée vis-à-vis du développement de la concurrence dans le secteur des communications électroniques s'avèrent pertinents : les barrières structurelles et les barrières légales ou réglementaires.</p> <p>Une barrière structurelle à l'entrée existe lorsque l'état de la technologie et sa structure de coûts associée et/ou le niveau de la demande sont tels qu'ils créent des conditions asymétriques entre les opérateurs en place et les nouveaux arrivants, freinant ou empêchant l'entrée sur le marché de ces derniers. Ainsi, les barrières structurelles peuvent s'avérer élevées sur un marché caractérisé par des avantages de coûts absolus, des économies d'échelle et/ou de gamme massives, des contraintes de capacité et par des coûts irrécupérables importants. À l'heure actuelle, ce type de barrières entrave encore le déploiement et/ou la fourniture généralisée de réseaux d'accès local en positions déterminées.</p> <p>Les barrières légales ou réglementaires ne résultent pas de conditions économiques mais de mesures législatives, administratives ou d'autres actes des pouvoirs publics ayant un effet direct sur les conditions d'entrée et/ou la position des opérateurs sur le marché pertinent.</p> <p>2/ Si la structure du marché ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective, celui-ci n'est pas susceptible de faire l'objet d'une réglementation <i>ex ante</i>.</p>

	<p>L'application de ce critère implique d'examiner quelle est la situation de la concurrence au-delà des barrières à l'entrée, en tenant compte du fait que même lorsqu'un marché est caractérisé par des barrières élevées à l'entrée, d'autres facteurs structurels ou caractéristiques et développements du marché peuvent indiquer que les entreprises présentes tendront vers un comportement effectivement concurrentiel.</p> <p>La dynamique du marché peut aussi provenir d'évolutions technologiques ou de la convergence de produits et de marchés. Des marchés orientés vers l'innovation, évoluant au rythme des progrès technologiques, peuvent en effet laisser présager une évolution vers une situation de concurrence effective.</p> <p>3/La décision finale d'identifier un marché répondant aux deux premiers critères (barrières à l'entrée élevées et persistantes et absence d'indications que le marché tendrait vers une situation de concurrence effective) comme justifiant une réglementation ex ante éventuelle, dépendrait d'une évaluation de l'incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul (sans réglementation ex ante) aux défaillances du marché.</p> <p>La réglementation ex ante serait considérée comme un complément approprié au droit de la concurrence dans les cas où l'application du droit de la concurrence ne permettrait pas de remédier adéquatement aux défaillances du marché en question.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Quelles objections/ barrières pourraient empêcher un opérateur de fournir des services de radiodiffusion à travers la large bande : câble coaxial et DSL? (De nature technique, juridique, pratique, faisabilité économique...?) • Selon vous, le marché tend-il vers une situation de concurrence effective sans intervention réglementaire ex ante? • Le droit de la concurrence est-il suffisant à lui seul pour remédier à la défaillance du marché? </div>
<p>17</p>	<p><i>Marché de produits</i></p> <p>Selon la jurisprudence établie, le marché de produits/services pertinent comprend tous les produits ou services qui sont suffisamment interchangeables ou substituables, non seulement en termes de leurs caractéristiques objectives, mais en vertu desquelles ils sont particulièrement aptes à satisfaire les besoins constants des consommateurs, leurs prix ou leur usage visé, mais aussi en termes des conditions de concurrence et/ou de la structure de l'offre et de la demande sur le marché en question. Les produits ou services qui sont seulement interchangeables entre eux dans une mesure faible ou relative ne font pas partie du même marché.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Si un marché 18 est défini comme un marché pertinent, les technologies par DSL, câble coaxial, DVB-C, DVB-S, DVB-T et DVB-H sont-elles substituables et appartiennent-elles au même marché ? </div>
<p>18</p>	<p><i>Fixe versus mobile ou convergence des plateformes?</i></p> <p>Bien que différents services soient fournis en positions déterminées et d'autres fournis à des positions non déterminées, de nouvelles offres hybrides ou convergées voient le jour. Sur la base de la neutralité technique, certains services peuvent devenir des substituts d'autres</p>

	<p>services. Mais il est aussi nécessaire de reconnaître que différents services peuvent être caractérisés par différentes exigences techniques au sein d'un réseau donné, par exemple, en termes de retard et de largeur de bande. En Belgique, la diffusion télévisuelle basée sur les normes DVB-H est actuellement testée et elle sera officiellement lancée dans les prochaines années.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Les modèles de consommation des clients évolueront-ils de façon significative (fixe versus mobile) et influenceront-ils la stratégie des opérateurs? • Quel est votre avis à propos de la convergence des services offerts par les opérateurs (package services fixes et mobiles à large bande)? • Pensez-vous que la DVB-H puisse offrir une alternative réelle et attrayante à l'IPTV ou à la télévision numérique par câble? </div>
<p>19</p>	<p><i>Développement et concurrence des services de radiodiffusion : fort ou non?</i></p> <p>Actuellement en Belgique, les services de radiodiffusion sont offerts par le biais de sociétés intégrées verticalement: Belgacom sur le réseau DSL; Telenet, Tecteo, NewIco, AIESH sur le câble coaxial; la VRT et la RTBF sur le réseau numérique terrestre (DVB-T) ou TAT (la télévision analogiques terrestre) (bien que l'infrastructure de radiodiffusion de la VRT soit actuellement en train d'être sous-traitée); TV Vlaanderen par satellite.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> • Avez-vous déjà reçu des demandes d'opérateurs alternatifs afin de lancer un service de radiodiffusion sur votre réseau? • Prévoyez-vous de recevoir des demandes d'opérateurs alternatifs afin de lancer un service de radiodiffusion sur votre réseau dans un avenir proche? </div>
<p>20</p>	<p><i>Différents marchés géographiques en Belgique</i></p> <p>Dans sa proposition de décision précédente sur le marché 18, le « Conseil supérieur de l'audiovisuel » (CSA) a dit que le réseau xDSL en gros à large bande était caractérisé par son unité au niveau national, les services de radiodiffusion de détail proposés étaient différenciés par zone linguistique, et même au niveau local (avec les télévisions locales francophones).</p> <p>Les conditions réglementaires (le cadre légal applicable à l'offre de services de radiodiffusion concerne l'autonomie constitutionnelle des capacités communautaires), les conditions pratiques (l'empreinte géographique des services peut être différenciée par couverture linguistique, l'offre de contenu peut être segmentée entre offre de base et offres facultatives), les conditions économiques (les contrats conclus avec les radiodiffuseurs) et la concurrence entre les plateformes (le développement de plateformes alternatives, avec et sans fil) varient selon qu'un opérateur effectue des activités dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en Flandre, dans la Communauté germanophone ou dans la Communauté française.</p> <p>En outre, le CSA a considéré que la seule plate-forme pouvant justifier une segmentation géographique locale est le câble coaxial avec un territoire dépourvu de chevauchement, où chaque opérateur a accès aux abonnés sur une base exclusive. La possibilité de duplication est très limitée surtout en raison des coûts irrécupérables liés aux connections des utilisateurs finaux.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle devrait être la portée géographique pertinente pour le marché 18?
21	<p><i>Puissance significative sur le marché</i></p> <p>Selon l'article 14 de la directive cadre, « une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative de marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter indépendamment, dans une mesure appréciable, de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un opérateur pourrait-il se comporter en Belgique indépendamment, dans une mesure appréciable, des concurrents, des clients et des consommateurs, en dépit du pouvoir d'achat compensatoire? • Quel serait l'effet d'un pouvoir d'achat compensatoire? • En Belgique, un opérateur pourrait-il obtenir une position de puissance significative de marché et se comporter indépendamment des concurrents, clients et consommateurs?
22	<p><i>Mesures correctives</i></p> <p>Après avoir constaté la position de puissance significative de marché d'une entreprise, les autorités réglementaires nationales doivent imposer au moins l'une de ces obligations de régulation suivantes: transparence ; non-discrimination ; séparation comptable ; obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau spécifiques et à leur utilisation ; et contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts (articles 9-13 de la directive accès).</p> <p>Le 19 août 2008, l'OPTA, le régulateur néerlandais, a publié 4 décisions sur les marchés de radiodiffusion. Sur la base de l'analyse de marché, 4 entreprises de câblodiffusion ont été identifiées comme détenant une puissance significative de marché et différentes mesures correctives leur ont été imposées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pensez-vous que la situation en Belgique par rapport au marché 18 soit similaire à la situation dans tout pays européen spécifique ayant réglementé ce marché (par exemple, les Pays-Bas). Est-ce souhaitable d'imposer certaines mesures correctives et lesquelles?
23	<p align="center">Questions subsidiaires aux associations de consommateurs</p> <p>L'un des principaux objectifs de la réglementation est de promouvoir la concurrence dans la fourniture de réseaux de communications électroniques, de services de communications électroniques et d'installations et de services associés en assurant, entre autres, que les utilisateurs, en ce compris les personnes souffrant de handicap, tirent un bénéfice maximal en termes de choix, prix et qualité.</p>
24	<p><i>Mise en œuvre de la réglementation actuelle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Que pensez-vous de la mise en œuvre et de l'efficacité de la réglementation actuelle

	sur les marchés de radiodiffusion et à large bande?
25	<p><i>Situation du marché de détail : prix, pénétration, service au client, vitesses...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Que pensez-vous de la qualité des différents services de radiodiffusion disponibles en Belgique: offre, prix, service au client, vitesse...? • Pensez-vous qu'au niveau du marché de détail, l'IPTV, la DVB-T, et la télévision par câble et par satellite soient des services concurrents?